TRIBUNAL ADMINISTRATIF

N°.	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M.	
M. Juge des référés	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Ordonnance du 28 janvier 2025	Le juge des référés
C	
Vu la procédure suivante :	
^	mplémentaire, enregistrés les 26 et 28 janvier 2025, ore, demande au juge des référés :
administrative, la suspension, d'une part, de	es dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice la décision du 17 janvier 2025 par laquelle le préfet er l'animal « Vanille » et, d'autre part, de la décision placement de ses animaux ;
de lui restituer ses animaux, à savoir	et au préfet « Vanille », « Pomme », « Éclair » et « Xena », dans e à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de